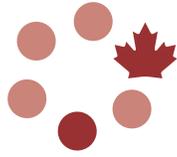


CNAC

Conseil des normes
d'audit et de certification



Exposé-sondage du CNAC et du CNA

Normes canadiennes d'audit

**Prise de position conjointe
concernant la communication
entre les actuaires participant
à l'établissement des états
financiers et les auditeurs**

Juin 2022

**LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CNAC ET AU CNA AU PLUS
TARD LE 19 SEPTEMBRE 2022**

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur le présent exposé-sondage.

Envoi de commentaires au CNAC

Veillez utiliser le [formulaire en ligne](#) pour téléverser votre lettre de commentaires adressée à :

Karen DeGiobbi, CPA, CA
Directrice, Conseil des normes d'audit
et de certification
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Envoi de commentaires au CNA

Veillez transmettre vos commentaires à :

Jacques Tremblay at
(jacques.tremblay@oliverwyman.com),
en mettant en copie Chris Fievoli
(chris.fievoli@cia-ica.ca)

Le CNAC et le CNA souhaitent recevoir des commentaires sur tout aspect des modifications proposées. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Les commentaires reçus par le CNAC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception.

POINTS SAILLANTS

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) et le Conseil des normes actuarielles (CNA) du Canada proposent, sous réserve des commentaires qu'ils recevront par suite de la publication du présent exposé-sondage, de réviser la *Prise de position conjointe concernant la communication entre les actuaire participants à l'établissement des états financiers et les auditeurs* (la prise de position). La prise de position révisée porterait le même titre que la prise de position existante, qu'elle remplacerait.

Le CNAC entend annexer la prise de position révisée à la Norme canadienne d'audit (NCA) 500, *Éléments probants*, dans le Manuel de CPA Canada – Certification (le Manuel), comme il l'a fait pour la prise de position existante. Quant au CNA, il entend publier la prise de position révisée sur le site Web de l'Institut canadien des actuaires, comme il l'a fait pour la prise de position existante.

Le projet de prise de position révisée a été rédigé tant du point de vue du CNAC que de celui du CNA. Il contient donc des termes et des notions employés par les auditeurs et les actuaires.

PRINCIPALES QUESTIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

La révision de la prise de position sert l'intérêt public, car elle permet :

- de clarifier le champ d'application de la prise de position;
- d'apporter des précisions quant à l'utilisation des travaux du professionnel intervenant et de traiter de l'éventualité d'une utilisation inappropriée des travaux du professionnel intervenant;
- de mettre en relief les échanges entre les auditeurs et les actuaires;
- d'apporter d'autres améliorations pour accroître la clarté de la prise de position.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE

Depuis la publication de la prise de position existante, en 2007, on a assisté à une évolution des normes et des pratiques professionnelles relatives à la détermination des montants des états financiers au moyen de calculs actuariels et à l'audit de ces montants. En septembre 2021, le CNAC a approuvé un projet, à mener de concert avec le CNA, dont l'objet serait de déterminer les modifications à apporter à la prise de position pour l'actualiser.

Les propositions élaborées par le CNAC et le CNA en réponse aux principales questions identifiées sont énoncées ci-après.

Clarification du champ d'application de la prise de position

L'objectif de la prise de position est de faciliter les communications entre l'auditeur et l'actuaire dans le cadre de leurs missions professionnelles respectives en lien avec les états financiers de l'entité. Le CNAC et le CNA sont conscients qu'il est de plus en plus courant pour le professionnel utilisateur de demander au professionnel intervenant d'effectuer des travaux qui vont au-delà de sa mission. Par exemple, il peut arriver qu'un actuaire demande à un auditeur de fournir des informations ou d'effectuer des travaux supplémentaires qui sortent du cadre de la mission d'audit.

Dans le projet de prise de position révisée, on a étoffé le paragraphe 1 et ajouté les paragraphes 3A et 3B afin de mieux expliquer le champ d'application de la prise de position, y compris ce qui en est exclu.

Précisions quant à l'utilisation des travaux du professionnel intervenant et traitement de l'éventualité d'une utilisation inappropriée

Selon la prise de position existante, le professionnel utilisateur «tient compte» des travaux du professionnel intervenant. Le CNAC et le CNA sont d'avis que cette expression peut être interprétée différemment selon les utilisateurs de la prise de position, et qu'elle peut donc prêter à confusion. Ils savent par exemple que certains professionnels interprètent mal l'expression «tient compte de» par rapport au fait de «s'appuyer» sur les travaux du professionnel intervenant. À ce propos, il convient de souligner que, tant selon les normes d'audit que selon les normes actuarielles, le professionnel est responsable de ses propres travaux et cette responsabilité ne se trouve en rien diminuée par l'utilisation des travaux d'autres professionnels.

Pour décrire plus précisément la ligne de conduite attendue des professionnels, l'expression «tenir compte de» est remplacée par le verbe «utiliser» dans le projet de prise de position révisée. Les nouvelles indications suivantes sont également proposées :

- le paragraphe 7A, qui précise que le professionnel utilisateur ne s'appuie pas sur l'opinion ou les travaux du professionnel intervenant, mais qu'il les utilise;
- l'alinéa 10 a), qui indique que le professionnel utilisateur informe le professionnel intervenant de l'utilisation prévue de ses travaux ou de son nom pour éviter toute utilisation inappropriée.

Mise en relief des échanges entre les auditeurs et les actuaires

Les communications entre le professionnel utilisateur et le professionnel intervenant commencent lorsque le premier amorce les échanges avec le second. Or, cette étape initiale, qui vise à faciliter l'utilisation des travaux du professionnel intervenant par le professionnel utilisateur, n'est pas abordée dans la prise de position existante. Le CNAC et le CNA proposent donc d'attirer l'attention sur ces échanges en fournissant, au paragraphe 6 du projet de prise de position révisée, des exemples de sujets dont les professionnels peuvent s'entretenir.

Par suite de la publication de la Norme internationale d'information financière (IFRS) 17 *Contrats d'assurance*, il est possible qu'un montant déterminé au moyen de calculs actuariels soit conforme aux dispositions d'IFRS 17, mais pas à celles des normes actuarielles. Pour atténuer les incidences possibles de telles divergences, le CNAC et le CNA proposent l'ajout du sous-alinéa 10 e)i), selon lequel les professionnels s'entretiennent du référentiel d'information financière applicable et des choix de méthode comptable ainsi que des choix liés à l'évaluation actuarielle.

Clarification et mise à jour des définitions

Le projet de prise de position révisée contient des modifications qui visent à accroître la clarté des définitions ou à uniformiser la terminologie avec celle utilisée dans d'autres normes.

Date d'entrée en vigueur

Le CNAC et le CNA proposent que la prise de position révisée s'applique aux communications entre l'auditeur et l'actuaire amorcées le 31 mars 2023 ou à une date ultérieure. La prise de position révisée devrait être disponible sur les sites Web du CNAC et de l'Institut canadien des actuaires au plus tard en février 2023, et sa publication dans le Manuel est prévue pour mars 2023.

Pour les utilisateurs du Manuel, les notes d'orientation s'appliquent à compter du premier jour du mois de publication, sauf indication contraire. Tout comme les notes d'orientation, la prise de position n'a pas d'incidence sur les exigences énoncées dans le Manuel. Compte tenu de la nature de la prise de position et du temps nécessaire à sa mise en œuvre, le CNAC propose une entrée en vigueur à la fin du mois de publication dans le Manuel.

À noter également que Comptables professionnels agréés du Canada et l'Institut canadien des actuaires collaborent à la mise à jour d'un guide ne faisant pas autorité intitulé *L'audit d'états financiers contenant des montants déterminés au moyen de calculs actuariels*. Ce guide, qui traitera de considérations relatives à l'audit découlant de la publication d'IFRS 17 et d'autres nouveautés touchant les normes et les pratiques, devrait être publié à peu près en même temps que la prise de position.

La date d'entrée en vigueur proposée (prise de position révisée en vigueur pour les communications entre l'auditeur et l'actuaire amorcées le 31 mars 2023 ou à une date ultérieure) :

- permettrait de tirer parti dès que possible des éclaircissements qu'apportent la prise de position révisée et le guide relativement aux questions découlant de la publication d'IFRS 17;
- donnerait aux auditeurs et aux actuaires la possibilité de mettre à jour leurs processus et leurs méthodes de travail pour tenir compte – simultanément – de la prise de position révisée et du guide mis à jour.

APPEL À COMMENTAIRES

Le CNAC et le CNA souhaitent recevoir des commentaires sur tout aspect des modifications proposées. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le CNAC et le CNA soumettent aux répondants les questions suivantes :

1. Êtes-vous en faveur des modifications proposées telles qu'elles sont présentées dans le projet de prise de position?
2. Êtes-vous d'accord pour dire que la prise de position révisée est compréhensible et qu'elle peut être interprétée et appliquée de façon uniforme?
3. Êtes-vous d'accord pour dire que les modifications proposées répondent aux principales questions d'intérêt public? Dans la négative, veuillez indiquer les autres modifications qu'il faudrait apporter à la prise de position révisée.
4. Croyez-vous que l'une ou l'autre des modifications proposées pourraient poser des difficultés de mise en œuvre? Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi et préciser les points qui pourraient nécessiter des indications supplémentaires.

Les auditeurs et les autres parties concernées par les normes d'audit et de certification sont invités à envoyer leurs réponses au CNAC. Les actuaires et les autres parties concernées par les normes actuarielles sont invités à envoyer leurs réponses au CNA. Dans les deux cas, la date limite de réception des commentaires est le 19 septembre 2022.

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur le présent exposé-sondage.

Envoi de commentaires au CNAC

Veuillez utiliser le [formulaire en ligne](#) pour téléverser votre lettre de commentaires adressée à :

Karen DeGiobbi, CPA, CA
Directrice, Conseil des normes d'audit
et de certification
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Envoi de commentaires au CNA

Veuillez transmettre vos commentaires à :

Jacques Tremblay at
(jacques.tremblay@oliverwyman.com),
en mettant en copie Chris Fievoli
(chris.fievoli@cia-ica.ca)

La prise de position révisée est présentée ci-dessous. Les modifications proposées sont indiquées par des marques de révision.

Prise de position conjointe concernant la communication entre les actuaire participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs

La présente prise de position conjointe, en vigueur pour les communications entre l'auditeur et l'actuaire amorcées le 31 mars 2023 ou à une date ultérieure à compter du 1^{er} octobre 2007, a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles du Canada de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et par le Conseil des normes d'audit et de certification.

Objet et application

1. La présente prise de position conjointe (la prise de position) vise à favoriser l'efficacité de la communication entre l'auditeur et l'actuaire dans le cadre de leurs missions professionnelles respectives en lien avec les états financiers de l'entité. Elle définit le processus à suivre en ce qui concerne ~~porte sur~~ :
 - a) les communications entre ~~les~~ actuaires participant à l'établissement des états financiers et ~~les~~ auditeurs en ce qui touche leurs responsabilités respectives;
 - b) la nature des rapports que ~~ces~~ actuaires et ~~les~~ auditeurs entretiennent dans l'exercice de leurs responsabilités respectives;
 - c) la manière de communiquer leurs responsabilités respectives aux lecteurs des états financiers.
 2. ~~La~~ Cette prise de position s'applique lorsque l'auditeur a pour mission de réaliser un audit des états financiers conformément aux normes d'audit généralement reconnues dans le cas où les états financiers préparés par la direction comprennent des montants déterminés par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire. Elle s'applique également lorsqu'un actuaire utilise le ~~tient compte~~ ~~des~~ travaux d'un auditeur lors de l'exécution d'une évaluation actuarielle dont l'objet est de ~~pour~~ déterminer ~~les~~ ~~des~~ montants qui seront inclus dans les états financiers préparés par la direction. ~~Elle ne s'applique pas aux communications avec l'actuaire d'un auditeur ou avec un actuaire chargé d'un examen externe.~~
 3. Les états financiers d'un régime de retraite ou d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, ceux du promoteur d'un tel régime, ~~et~~ ceux d'une entreprise d'assurances et ceux des régimes provinciaux d'indemnisation des accidents du travail sont ~~les meilleurs~~ des exemples d'application de cas où la ~~présente~~ prise de position s'applique.
- 3A. La prise de position ne traite pas de ce qui suit :
- une demande de l'actuaire à l'auditeur visant l'exécution de travaux qui sortent du cadre de l'audit des états financiers;
 - une demande de l'auditeur à l'actuaire visant l'exécution de travaux qui sortent du cadre de l'évaluation actuarielle dont l'objet est de déterminer des montants qui seront inclus dans les états financiers.
- Pour de telles demandes, les professionnels peuvent envisager de recommander à la direction la réalisation d'un autre type de mission. Par exemple, l'auditeur peut envisager de recommander la réalisation d'une mission conforme à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, Missions de procédures convenues.
- 3B. La prise de position ne s'applique pas aux communications avec l'actuaire d'un auditeur ou avec un actuaire chargé d'un examen externe, et ses dispositions ne remplacent pas les responsabilités qui incombent à chaque professionnel selon les normes professionnelles applicables.

Définitions

4. ~~Aux fins de cette~~ Pour les besoins de la prise de position :

- a) «actuaire participant à l'établissement des états financiers» signifie un actuaire, qu'il s'agisse d'un employé de l'entreprise ou d'un expert-conseil ~~externe indépendant~~, qui détermine des montants qui seront inclus ~~compris~~ dans les états financiers préparés par la direction et qui fait rapport sur ces montants;
- b) «normes professionnelles applicables» signifie :
 - i) lorsque le professionnel intervenant est un actuaire, les Normes de pratique et les règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires,
 - ii) lorsque le professionnel intervenant est un auditeur, les Normes canadiennes de gestion de la qualité et les Normes canadiennes d'audit (NCA) contenues dans le Manuel de CPA Canada – Certification ainsi que ~~et~~ les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes définies dans les règles ou codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et publiés par les différents organismes professionnels comptables;
- c) «auditeur» signifie la ou les personnes réalisant l'audit, habituellement l'associé responsable de la mission ou d'autres membres de l'équipe de mission ou encore, le cas échéant, le cabinet ~~un auditeur nommé pour auditer des états financiers, produire un rapport sur ces états ou appliquer des procédures précises à certaines données;~~
- d) «actuaire de l'auditeur» signifie un actuaire possédant les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires, à qui ~~appropriées qui aide l'auditeur fait appel dans sa recherche d'éléments probants suffisants et appropriés à évaluer les risques et à mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires en réponse à l'évaluation des risques;~~
- e) «données» comprend les renseignements sur :
 - i) les placements d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'une entreprise d'assurances,
 - ii) les participants à un régime de retraite ou à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi,
 - iii) les polices d'une entreprise d'assurances et les demandes d'indemnisation dont elle est saisie,
 - iv) la réassurance d'une entreprise d'assurances;
- f) «actuaire chargé d'un examen externe» signifie un actuaire qui examine les travaux d'un autre actuaire à la demande d'une autorité de réglementation et qui exprime à l'intention de cette autorité une opinion sur la question de savoir si les travaux effectués sont conformes aux normes professionnelles applicables et à la pratique actuarielle reconnue;
- g) «professionnel utilisateur» signifie l'actuaire qui utilise le ~~tient compte des~~ travaux de l'auditeur, ou l'auditeur qui utilise le ~~tient compte des~~ travaux de l'actuaire;
- h) «entreprise d'assurances» comprend les entreprises qui suivent, qu'il s'agisse de sociétés, de succursales, de sociétés de secours mutuel ou d'autres formes d'organisations :
 - i) les entreprises d'assurances de personnes,
 - ii) les entreprises d'assurances incendie, accidents, risques divers (IARD),
 - iii) les entreprises de réassurance,
 - iv) les entreprises d'assurance contre les accidents du travail;

- i) «direction» signifie la ou les personnes à la tête d'une entité et ayant la responsabilité de la gestion de ses activités~~l'ensemble des personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités d'une entreprise;~~
- j) «professionnel intervenant» signifie l'actuaire dont les travaux sont utilisés~~pris en compte~~ par l'auditeur, ou l'auditeur dont les travaux sont utilisés~~pris en compte~~ par l'actuaire.

Responsabilités à l'égard des ~~afférentes~~ états financiers

- 5. La responsabilité des états financiers incombe à la direction. Les déclarations contenues dans les états financiers peuvent comprendre des montants déterminés par un actuaire. L'auditeur a la responsabilité d'exprimer une opinion d'audit sur la conformité des états financiers, dans tous leurs aspects significatifs, avec le référentiel d'information financière applicable.
- 6. L'actuaire ou l'auditeur peut choisir d'utiliser les travaux de l'autre professionnel. Le processus d'utilisation des travaux de l'autre professionnel commence lorsque le professionnel utilisateur amorce les échanges avec le professionnel intervenant. Ces échanges visent à faciliter l'utilisation des travaux du professionnel intervenant par le professionnel utilisateur. Par exemple :
 - a) Aux fins de la détermination de ces~~lorsqu'il~~ détermine les montants pertinents qui seront inclus dans les états financiers, l'actuaire a la responsabilité d'évaluer la pertinence, le caractère suffisant et la fiabilité des données utilisées dans l'évaluation. S'il utilise les travaux de l'auditeur dans l'exercice de cette responsabilité, L'actuaire peut, pour faciliter cette utilisation, s'entretenir avec l'auditeur au sujet de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures d'audit relatives~~tenir compte des travaux d'un auditeur ou~~ égard à l'intégrité des données et aux contrôles. Dans un tel de tels cas, l'actuaire participant à l'établissement des états financiers assume~~joue~~ le rôle du professionnel utilisateur et l'auditeur, celui du professionnel intervenant;
 - b) 6. Pour sa part, l'auditeur a la responsabilité d'exprimer une opinion sur la fidélité de l'image que les états financiers donnent de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'entité selon le référentiel d'information financière applicable qui sera, dans la plupart des cas, les principes comptables généralement reconnus. Lorsque les états financiers comprennent des montants déterminés par un actuaire, l'auditeur qui utilise~~considère~~ les travaux de l'actuaire en tant qu'éléments probants à l'appui de l'évaluation actuarielle peut, pour faciliter cette utilisation, s'entretenir avec l'actuaire au sujet des hypothèses, méthodes et données ayant servi à déterminer les montants actuariels. Dans un tel cas, l'auditeur assume~~joue~~ le rôle du professionnel utilisateur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, celui du professionnel intervenant.

Utilisation ~~Prise en compte~~ des travaux du professionnel intervenant

- 7. Le professionnel utilisateur peut utiliser~~les~~ travaux du professionnel intervenant à condition de mettre un soin raisonnable à déterminer qu'il est fondé à le faire. Ainsi, il communique avec le professionnel intervenant afin de s'entendre sur les travaux qu'effectuera chacun et prend en considération :
 - a) la nomination du professionnel intervenant pour l'exécution de~~effectuer~~ les travaux;
 - b) le fait que le professionnel intervenant s'est conformé ou non aux normes de sa profession dans l'exécution des~~ses~~ travaux;
 - c) le caractère approprié des constatations et de l'opinion du professionnel intervenant.
- 7A. Le fait d'utiliser l'opinion ou les travaux du professionnel intervenant n'équivaut pas à s'appuyer sur cette opinion ou sur ces travaux. Les Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires reposent sur le postulat que l'actuaire est responsable de ses travaux, et que l'utilisation qu'il fait des travaux d'autres personnes n'atténue en rien cette responsabilité. De la même façon, les NCA reposent sur le postulat que l'auditeur assume l'entière responsabilité de l'opinion d'audit qu'il exprime sur les états financiers, et que l'utilisation qu'il fait des travaux d'autres personnes n'atténue en rien cette responsabilité.

Communications entre les deux professionnels

8. L'auditeur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers entrent en communication à l'étape de la planification de leurs missions respectives et poursuivent cette communication, selon les besoins, tout au long de leurs missions.
9. Au moment opportun, l'auditeur et l'actuaire demandent chacun à la direction l'autorisation :
 - a) de communiquer l'un avec l'autre;
 - b) le cas échéant, de se communiquer toute information pertinente.
10. Le professionnel utilisateur :
 - a) informe le professionnel intervenant de l'utilisation prévue de son intention de tenir compte de ses travaux de celui-ci conformément à la présente prise de position, y compris, le cas échéant, l'utilisation prévue de ses travaux ou de son nom dans les communications avec des tiers, pour éviter toute utilisation inappropriée;
 - b) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il a été nommé en vertu de dispositions législatives ou engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit d'utiliser prendre en compte;
 - c) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il est membre en règle d'un ordre professionnel;
 - d) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il effectuera les travaux exigés conformément aux normes professionnelles applicables;
 - e) met le professionnel intervenant au courant de ses besoins, notamment en s'entretenant avec lui au sujet de ce qui suit un entretien portant sur :
 - i) le référentiel d'information financière applicable et les choix de méthode comptable ainsi que les choix d'évaluation actuarielle, afin que chaque professionnel dispose d'une base pour évaluer les incidences possibles dans les cas où le référentiel d'information financière applicable et la méthode comptable choisie comportent des divergences par rapport à l'évaluation actuarielle retenue,
 - ii) l'application du concept de caractère significatif (importance relative), afin de s'assurer que le professionnel intervenant utilisera un seuil de signification approprié par rapport à celui qu'utilise le professionnel utilisateur conformément aux normes professionnelles applicables,
 - iii) les événements postérieurs à la date de clôture, afin de s'assurer que le professionnel intervenant comprend comment les traiter ils doivent être traités et qu'il tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport,
 - iv) le calendrier des travaux qu'effectuera le professionnel intervenant ainsi que la date de son rapport,
 - iv) toute question ayant trait aux travaux du professionnel intervenant.
11. Le professionnel intervenant donne au professionnel utilisateur une réponse écrite qui :
 - a) confirme qu'il prévoit d'être disponible pour effectuer les travaux que prévoit d'utiliser prendre en compte le professionnel utilisateur;
 - b) confirme qu'il a été nommé en vertu de dispositions législatives ou engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit d'utiliser prendre en compte;
 - c) confirme qu'il est membre en règle d'un ordre professionnel;

- d) confirme qu'il possède les compétences pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit ~~d'utiliser~~prendre en compte (y compris l'accréditation ou le titre requis, le cas échéant, pour des domaines d'exercice spécifiques);
- e) confirme que ~~les~~ travaux seront effectués conformément aux normes professionnelles applicables;
- f) confirme qu'il ~~est au courant de l'utilisation prévue par~~ est au courant de l'utilisation prévue par le professionnel utilisateur ~~prévoit tenir compte~~ de ses travaux, y compris, le cas échéant, de l'utilisation prévue par le professionnel utilisateur de ses travaux ou de son nom dans les communications avec des tiers;
- g) traite des problèmes que pourrait lui causer l'échéancier du professionnel utilisateur.

Qualifications, compétence et intégrité du professionnel intervenant

- 12. Le fait d'être membre en règle d'un ordre professionnel de comptables constitue une preuve prima facie des qualifications professionnelles de l'auditeur. Dans le cas d'un actuaire, c'est le fait d'être membre en règle (fellow) de l'Institut canadien des actuaires qui constitue cette preuve prima facie.
- 13. Lorsque le professionnel utilisateur ne connaît pas bien le professionnel intervenant, il peut obtenir des informations relatives à ~~confirmation de~~ la réputation de compétence et d'intégrité du professionnel intervenant en communiquant avec des personnes qui connaissent bien le travail de ce dernier.

Constatations du professionnel intervenant

- 14. Dans la réponse écrite qu'il adresse au professionnel utilisateur, le professionnel intervenant, après avoir terminé les travaux :
 - a) indique le but des travaux effectués;
 - b) mentionne les états financiers ou les données sur lesquels ont porté ~~les~~ travaux;
 - c) précise les liens qui existent entre le professionnel intervenant et l'entité à laquelle les états financiers ou les données se rapportent;
 - d) confirme qu'il ~~est au courant de l'utilisation prévue par~~ est au courant de l'utilisation prévue par le professionnel utilisateur ~~a l'intention de tenir compte~~ de ses travaux conformément à la ~~présente~~ prise de position, y compris, le cas échéant, de l'utilisation prévue par le professionnel utilisateur de ses travaux ou de son nom dans les communications avec des tiers;
 - e) lorsque cela est approprié, inclut une copie du rapport remis à l'entité ayant retenu les services du professionnel intervenant qui énonce les constatations et, le cas échéant, les opinions du professionnel intervenant, y compris une déclaration précisant que ~~les~~ travaux ont été effectués conformément aux normes professionnelles applicables.
- 15. Lorsque le professionnel utilisateur s'interroge sur un aspect des travaux du professionnel intervenant, il en discute avec ce dernier, lequel lui fournira une explication raisonnable sur cet aspect de ses travaux. Toutefois, cela ~~ne empêche~~ limite pas le droit que possède le professionnel utilisateur ~~d'obtenir les~~ d'obtenir les ~~avoir accès à toute~~ informations ou explications dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux normes professionnelles applicables.

Mention des responsabilités respectives de l'auditeur et de l'actuaire à l'intention des lecteurs des états financiers

- 16. Lorsqu'une loi ou un règlement l'exige, une description des responsabilités respectives de l'auditeur et de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers accompagne les états financiers.

©2022 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.